

Arrêté du 07 août 2026 plaçant le département de la Gironde en vigilance rouge pour le risque des feux de forêt et portant mesures de restrictions

**Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfète de la Gironde**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 741-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 (4°) ;

VU le code forestier et notamment ses articles L.131-3 et L.131-3-1 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 22 avril 2026 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde,

VU l'arrêté interdépartemental du 7 juillet 2023 fixant le Règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies (RiPFCI) pour les départements de la Gironde, des Landes et du Lot et Garonne ;

VU l'arrêté du 20 mai 2019 listant les communes de Gironde à dominantes forestières au titre du règlement inter-départemental de protection de la forêt contre les incendies

VU l'arrêté du 04 août 2026 plaçant le département de la Gironde en vigilance orange pour le risque des feux de forêt et portant mesures de restrictions

Considérant que la situation opérationnelle liée à l'incendie exceptionnel qui a affecté le département de la Gironde à partir du 22 juillet reste sensible

Considérant l'avis du comité d'experts feu de forêt réuni le 07 août à 18H et proposant le passage en vigilance rouge à compter du 08 août 12H

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : Révision du niveau de vigilance

La préfète de Gironde arrête que la vigilance pour la prévention des incendies de forêt dans le département de la Gironde est rehaussée au niveau très élevé (rouge / niveau 4 sur une échelle de 5) à compter du samedi 08 août à 12H.

En considération des circonstances exceptionnelles et de la situation opérationnelle que connaît le département depuis le 22 juillet, les dispositions du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies s'appliquent dans les conditions suivantes.

Article 2 : Restrictions applicables en vigilance rouge sur tout le département girondin

Sur tout le département girondin, il est interdit :

- d'utiliser des outils de débroussaillage thermique type chalumeau ;
- de brûler des déchets verts à l'air libre ;
- d'utiliser des lanternes volantes ;
- de tirer des feux d'artifices d'initiative privée ;
- de tirer des feux d'artifice d'initiative publique à l'exception des feux d'artifice tirés depuis la plage en direction du large et hors des espaces exposés des communes à dominante forestière.

Article 3 : Restrictions applicables en vigilance rouge dans les espaces exposés des communes à dominante forestière

Article 3.1 : Les espaces exposés sont les massifs forestiers, les espaces en nature de bois, forêts, landes, plantations, reboisements continus et homogènes, y compris les voies terrestres et nautiques qui les traversent, ainsi que toutes les zones situées dans un périmètre de 200 m autour de ces espaces.

La liste des communes à dominante forestière figure en annexe du présent arrêté.

Article 3.2 : Sont interdites, jour et nuit, dans les espaces exposés des communes à dominante forestière, les activités suivantes :

- utiliser du feu à l'air libre et de transporter du feu ;
- fumer ;

- jeter tout débris incandescent ;
- incinérer des végétaux secs coupés issus de travaux forestiers, de travaux agricoles, de débroussaillages obligatoires ou d'incinérer des végétaux infestés par des organismes nuisibles ;
- procéder à du brûlage dirigé ;
- procéder à des chantiers de carbonisation ;
- pratiquer le bivouac et le camping isolé sur terrain privé.

Article 3.3 : Est interdit de 14h00 à 22h00, dans les espaces exposés des communes à dominante forestière, l'emploi en extérieur de moteurs thermiques et électriques, et de sources d'ignition.

L'emploi en extérieur des moteurs thermiques et électriques et de sources d'ignition dans les espaces exposés doit respecter les conditions prévues au règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies (RiPFCI) pour les départements de la Gironde, des Landes et du Lot et Garonne.

En dehors de ces heures, l'emploi de moteurs thermiques et électriques, et de sources d'ignition est conditionnée à une surveillance renforcée et à la disponibilité de moyens mobilisables immédiatement pour intervenir en cas de départ d'incendie.

Article 3.4 : Est autorisé, sans restriction horaire, dans les espaces exposés des communes à dominante forestière, l'utilisation en extérieur des moteurs thermiques et électriques, et des sources d'ignition pour :

- les activités des bénévoles et salariés des ASA de DFCI, leurs unions départementales et les entreprises réquisitionnées et leurs salariés dans le cadre de la lutte contre l'incendie et de la sécurisation de la forêt
- les services publics ou entreprises répondant à une mission d'intérêt général dans l'exercice de leur mission ;
- la circulation sur les infrastructures linéaires autorisées
- les exploitants agricoles afin de permettre les activités agricoles, dont l'irrigation, pour les cultures irriguées de plein champ, le maraîchage, la viticulture, l'apiculture, et pour le besoin des animaux. Les prestataires, services de conditionnement et transporteurs liés aux activités mentionnées ci-dessus sont également concernés par cette autorisation.

Les exploitants agricoles veilleront à disposer d'une réserve d'eau d'un volume approprié, et de moyens de communication permettant de donner immédiatement l'alerte en cas de départ de feu. La présence d'un extincteur est également recommandée.

- Les activités industrielles à l'intérieur des bâtiments fermés disposant des caractéristiques et moyens de lutte contre l'incendie répondant aux exigences réglementaires liées à l'activité. En extérieur, l'utilisation des moteurs ou sources d'ignition est limitée au strict nécessaire pour les besoins d'activité, conditionnée à une surveillance renforcée des moteurs et sources d'ignition (détection opérationnelle, présence opérateur, ou autres moyens de surveillance) et à la disponibilité de moyens mobilisables immédiatement pour intervenir en cas de départ d'incendie.
- les transporteurs de bois approvisionnant les usines ;

- les résidents, sauf pour les travaux forestiers qui relèvent de l'article 3.3

Article 3.5 : Les manifestations festives, sportives et culturelles sont autorisées dans les communes qui ne sont pas à dominante forestière.

Dans les communes à dominante forestière, les manifestations sportives et culturelles sont interdites dans les espaces exposés.

Dans les autres espaces végétalisés (type prairies sèches) des communes à dominante forestière, les manifestations festives, sportives et culturelles sont autorisées sauf interdiction municipale et sous réserve d'une surveillance renforcée et de la disponibilité de moyens mobilisables immédiatement en cas de départ de feu.

Article 3.6 : La fréquentation des espaces exposés des communes à dominante forestière est interdite, à l'exception :

- des résidents
- des activités encadrées par un professionnel ou une personne qualifiée qui devra être en mesure de justifier de sa qualité en cas de contrôle en dehors de ces heures, sauf de 14 h à 22 h
- des Euro Vélo routes 1 (Vélodyssée) et 3 (Scandibérique) ainsi que des pistes cyclables transversales d'accès aux plans plage et stations balnéaires
- des sites de loisirs aménagés, des plans plage et des bases nautiques de loisirs, sauf de 14h à 22h

Article 4 : Toute fréquentation des sites et espaces est interdite à l'intérieur des secteurs impactés par les incendies, sauf pour les personnes dûment autorisées.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Cet arrêté s'applique à compter de sa publication au registre des actes administratifs, abroge l'arrêté du 4 août 2026 plaçant le département de la Gironde en vigilance orange pour le risque des feux de forêt et portant mesures de restrictions.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet de Madame la Préfète de Gironde, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur inter-départemental de la police nationale de la Gironde, les maires des communes, le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs .

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

4/7

07 AOÛT 2026

Sophie BROCAS